

Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	18
Conseillers votants :	20
Dont deux pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 12 juin 2025

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Pascale MORIAUD, maire,

PRESENTS : TRONCHON J. de PROYART
A. BAARSCH C. MORAND F. ZANNI F.
ARNOUX. R. FICHARD B. STUBERT B.
CHANTELOT C. PLEYNET J.P.
DENERVAUD M. BILLARD G. RACINE
FREIXENET M. CHEVRON F. DIANA C.
MATTERA A. CHAMPEAU S.

EXCUSÉS : MEYRIER M. « pouvoir à
PLEYNET J.P. » CORNU C. « pouvoir à
MORIAUD P. » QUERNEC GARIN C.

ABSENTS : GEROUDET A. CHANTELOT
L.

Est élue secrétaire de la séance : STUBERT B.

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 17 JUIN 2025**

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance en date du 06 mai 2025

Madame le maire informe le conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie :

- DIA reçue le 14/05/2025 : propriété cadastrée section B, n° 1386, 1385 au lieu-dit « Le pré d'Ancy », située en zone Uc (appart. + garage + cave + parking)
- DIA reçue le 20/05/2025 : propriété cadastrée section A, n° 787, 2530 au lieu-dit « la maison Jaune », située en zone UA (maison + garage)
- DIA reçue le 22/05/2025 : propriété cadastrée section B, n° 600, 759 au lieu-dit « le pré d'Ancy », située en zone UC (maison)
- DIA reçue le 22/05/2025 : propriété cadastrée section B, n° 160, 578, 579, 581, 689,

696 au lieu-dit « Les longues pièces est », située en zone UC (maison)

Madame le maire informe le conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont attribuées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

Location

- Décision maire 08/2025 en date du 13 juin 2025 portant signature d'une convention d'occupation du domaine public à Tougues avec la société STASIAK RESTAURATION.

LOYER DU LOGEMENT D'URGENCE :

Madame le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° D 2021 – 62 en date du 14 septembre 2021 fixant le loyer du logement d'urgence à 500 €.

Afin de pouvoir accueillir et faciliter l'installation du nouveau médecin et du responsable des services techniques qui ont accepté la co-location de l'appartement situé 1105 rue du Léman, Madame le maire propose de répartir le loyer comme suit :

- Médecin : 350 €
- Responsable des services techniques : 150 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition de Madame le maire.

RÉVISION DU LOYER DE LA CRÈCHE « LOUCALE » :

Madame le maire rappelle au conseil municipal le bail commercial signé le 06 mars 2017 sur un terrain nu d'une superficie de 653 m2 au lieu-dit « les Volandes Est », section A , n° 3201 (12 m2), n°3203 (640 m2) et n°3204 (1 m2) pour la création et l'exploitation d'une micro-crèche.

Ce bail arrive à échéance le 28/08/2025 et sa reconduction est consentie pour des périodes de même durée, aux mêmes conditions.

Toutefois, le preneur sollicite une modification de l'article 5 – loyer, aujourd'hui de 949.66 €, par suite des révisions successives appliquées.

Madame le maire propose de fixer le loyer à 800 à compter du 28 août 2025 et sollicite l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le bail commercial de terrains nus signé le 06 mars 2017,

Vu le loyer proposé par Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à 19 voix pour et une abstention (RACINE FREIXENET M.), accepte la proposition de Madame le maire.

Ce nouveau loyer fera l'objet d'un nouveau bail, engageant le locataire pour au moins trois ans (3 – 6 – 9).

DÉCONSTRUCTION – RECONSTRUCTION DE LA BASE NAUTIQUE – LOT 15 – AUTORISATION A SIGNER L'AVENANT N°2 :

Madame le maire rappelle au conseil municipal le marché signé le 18 octobre 2024 avec l'entreprise MUGNIER ELEC pour la déconstruction/reconstruction de la base nautique – Lot 15-Électricité.

Madame le maire présente un avenant ayant pour objet de formaliser les conséquences de l'opération de restructuration dont a été sujette la société MUGNIER ELEC, qui a transmis l'ensemble de son patrimoine à la société SDEL SAVOIE LÉMAN par le biais d'une TUP (Transmission Universelle de Patrimoine), conformément aux documents justificatifs joints en annexe.

Le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° D 2024 - 78 en date du 08 octobre 2024 autorisant la signature du marché de travaux,

Vu le marché signé le 18 octobre 2024 avec la société MUGNIER ELEC,

Considérant la nécessité de signer un avenant afin de prendre en compte le changement de situation juridique et économique de l'entreprise MUGNIER ELEC,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le maire à signer l'avenant n°2 du lot 15- Electricité, au marché de la déconstruction/reconstruction de la base nautique.

PLUi – HM : INSTAURATION D'UN TAUX MAJORÉ DE TAXE D'AMÉNAGEMENT APPLICABLE AUX TROIS NOUVELLES OAP (OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION) :

Madame le maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° D 2019 - 86 du 12 novembre 2019, le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement et fixé un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, hormis certaines exonérations, avec un taux majoré de 20% sur certains secteurs (OAP).

Ces taxes ayant été instituées sans durée, celles-ci perdurent donc avec ces taux depuis et par tacite reconduction.

Rappel du principe de la Taxe d'Aménagement :

La taxe d'aménagement (ou TA) est une taxe, instituée à compter du 1er mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Elle remplace les anciennes taxes (PAE, TLE, TRE) TDENS. Elle est constituée de 3 parts (Commune, EPCI, Départements).

- Elle a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne :
« *Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature* »
- Ainsi elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau...) ainsi qu'une partie des aménagements de la commune qui bénéficieront à ces secteurs (équipement public par exemple).

Madame le maire indique que, conformément aux dispositions de l'article 1635 quater N du Code général des impôts, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Elle rappelle également que le territoire est couvert par le PLUi du Bas-Chablais approuvé le 25 février 2020 et modifié le 20 décembre 2022. LE PLUi-HM de Thonon Agglomération a par ailleurs été arrêté le 10 février 2025, avec une approbation prévue au cours du deuxième semestre 2025.

Le territoire du chablais constitue un territoire dynamique en termes d'accueil de population, situé aux portes de Genève. Le territoire communal a connu et connaîtra un développement de l'urbanisation encore important, notamment par le biais d'opérations de renouvellement urbain et de densification. A ce titre, des besoins supplémentaires vont s'avérer nécessaires à la vie de la commune et de ses habitants, particulièrement en matière d'équipements scolaires et de loisirs, de réorganisation des circulations (sécurisation de voiries, aménagement de voie verte, création de parking...) mais aussi d'espaces publics (parc, base nautique...).

Le taux majoré permettra donc de financer des équipements publics utiles aux quartiers concernés, voire à l'ensemble du territoire.

Au vu de ce qui précède, il a été étudié une majoration de la taxe d'aménagement sur trois secteurs de développement urbain nouvellement intégrés au PLUi-HM, couverts par des OAP en densification et renouvellement urbain.

Plusieurs simulations de taux ont été proposées, sur la base d'estimatifs de montants de travaux et d'infrastructures (voir étude en annexe).

Madame le maire rappelle enfin que des abattements et exonérations de plein droit sont prévus par la loi au titre des articles 1635 quater I et 1635 quater D du Code général des impôts.

Aucune exonération facultative n'est prévue.

Conformément à l'article 1635 quater K du code général des impôts, Mme le Maire rappelle la valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures peut être portée jusqu'à 6 105 €.

Madame le maire propose donc d'instaurer les taux majorés suivants et figurés sur le plan joint en annexe de la présente délibération :

- OAP CHE 3 « La Rassetaz » : 20%

		CHE 3	
Dépenses communales imputables à OAP (€)	Taux T.A.	Recettes générées par la T.A. (€)	Reste à charge communal (€)
		forf. Stationnement 6105€	forf. stationnement 6105€
147 420 €	20%	108 321 €	39 099 €

- OAP CHE 4 « Les Chênettes 1 » : 20%

		CHE 4	
Dépenses communales imputables à OAP (€)	Taux T.A.	Recettes générées par la T.A. (€)	Reste à charge communal (€)
		forf. Stationnement 6105€	forf. stationnement 6105€
127 764 €	20%	120 039 €	7 725 €

- OAP CHE 6 « Les Dégnières » : 20 %

		CHE 6	
Dépenses communales imputables à OAP (€)	Taux T.A.	Recettes générées par la T.A. (€)	Reste à charge communal (€)
		forf. Stationnement 6105€	forf. stationnement 6105€
108 369 €	20%	90 102 €	18 267 €

Il est proposé de maintenir le taux de 20% instauré sur d'autres secteurs de développement stratégique par délibération du 12 novembre 2019, et le taux de 5% sur le reste du territoire et les exonérations initialement prévues.

Monsieur Bernard FICHARD, conseiller municipal, relève que les calculs figurant à l'étude, sont très arbitraires.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu les documents annexés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'actualiser la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2026 telle qu'indiquée ci-dessus.

Un taux majoré de 20% est instauré sur les trois secteurs « la Rassetaz, les Chênettes et les Dégnières ».

Le taux de 20% est reconduit sur les autres secteurs de développement, objet de la délibération du 12 novembre 2019, de même que le taux de 5% sur le reste du territoire communal.

Les exonérations prévues à cette même délibération sont renouvelées.

La valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K du code général des impôts est portée à 6 105 €.

Pour conclure, la présente délibération du conseil municipal sera reconduite de plein droit l'année suivante, sauf délibération contraire adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

MOBILITÉ : IMPLANTATION DE L'ARRÊT PA5 (PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 5^e GÉNÉRATION) :

Madame Audrey MATTERA, conseillère municipale, présente le projet de création d'un PA5 (projet d'agglomération 5^e génération) exposé à la réunion mobilité de Thonon agglomération du 22 mai 2025, à laquelle elle a assisté sur demande de Madame le maire.

L'objectif de ce projet est :

- La réduction du trafic motorisé individuel : passer de 58 % à 45 %.
- L'augmentation de la part des modes actifs (marche et vélo) : atteindre 43 % contre 33 % actuellement.
- L'accroissement de la part des transports publics : passer de 9 % à 15 %.
- L'amélioration de l'intermodalité pour un meilleur service, plus rapide et plus confortable.

L'objectif de la réalisation est fixé à 2028.

La commune dispose de deux arrêts :

- La ligne régulière (ligne J) à Verchoux.
- La ligne TPG (n°38) à Vereitre.

Trois solutions sont proposées :

- La mise en commun des deux arrêts, en abandonnant l'arrêt actuel des TPG. Cette solution n'est pas envisageable car cet arrêt n'est pas desservi par la ligne 38.
- Positionner l'arrêt PA5 sur l'arrêt de Vereitre TPG : cette solution n'est également pas envisageable car cet arrêté n'est pas desservi par la ligne J.
- Positionner l'arrêt PA5 sur l'arrêt de Verchoux en conservant l'arrêt des TPG à Vereitre : Cette solution serait la plus appropriée mais l'espace est réduit pour accueillir tous les équipements.

En l'absence de solution satisfaisante, la décision est reportée à la prochaine séance.

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE :

Madame le maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment son article L 313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant l'augmentation de la charge de travail au service technique par suite de nouveaux aménagements et équipements réalisés sur la commune ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 23 juin 2025.

Le tableau des emplois est modifié en conséquence.

ACTUALISATION DU RIFSEEP PAR SUITE DU DÉCRET RÉDUISANT L'INDEMNISATION DES CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE :

Madame le maire expose au conseil qu'en application de l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025 et du décret n°2025-197 réduisant l'indemnisation des congés de maladie ordinaire, il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique (RIFSEEP).

Après avis du comité social territorial en date du 12 juin 2025, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (RIFSEEP) sera maintenue pendant les congés de maladie ordinaire mais qu'elle suivra le sort du traitement, aujourd'hui réduit à 90 % du traitement.

ACTUALISATION DE L'ISFE PAR SUITE DU DÉCRET RÉDUISANT L'INDEMNISATION DES CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE :

Madame le maire expose au conseil qu'en application de l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 pour 2025 et du décret n°2025-197 réduisant l'indemnisation des congés de maladie ordinaire, il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire de la police municipale.

Après avis du comité social territorial en date du 12 juin 2025, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sera maintenue pendant les congés de maladie ordinaire mais qu'elle suivra le sort du traitement, aujourd'hui réduit à 90 % du traitement.

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL :

Madame le maire, expose au conseil municipal :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Les agents publics ainsi que les apprentis peuvent par ailleurs bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ». Sont éligibles à ce forfait les agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Ce montant est actuellement de 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an, d'après l'arrêté du 26 août 2021 modifié.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé au conseil municipal d'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail :

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public : Certaines fonctions, telles que celles liées à l'accueil du public, nécessitent une présence physique ininterrompue dans les locaux de la collectivité, rendant le télétravail incompatible.
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre : Les tâches impliquant l'utilisation de supports papier ou des travaux nécessitant des impressions ou manipulations en volume, comme la gestion des archives physiques, sont incompatibles avec le télétravail.
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité ne peut être assuré en dehors des locaux de travail : Les activités manipulant des informations

confidentielles ou des données sensibles qui exigent des conditions strictes de sécurité ne peuvent pas être effectuées en télétravail, à moins de garantir un environnement de travail sécurisé équivalent à celui des locaux professionnels.

- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité ou de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers : Les fonctions nécessitant une présence sur des sites spécifiques ou en dehors des locaux de la collectivité, comme les interventions sur le terrain, les inspections, ou les visites à des partenaires, ne sont pas compatibles avec l'organisation du télétravail.
- Activités nécessitant l'utilisation d'équipements ou de matériels spécifiques présents uniquement dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public : Certaines missions nécessitent des équipements spécialisés (ex : logiciels métiers, matériels de laboratoire) qui ne sont pas disponibles en dehors des installations de la collectivité.
- Travaux devant être réalisés en collaboration étroite avec d'autres agents, nécessitant une interaction physique immédiate ou des réunions de travail en présentiel : Les tâches qui exigent une coordination de groupe ou des échanges directs avec plusieurs agents en temps réel sont inéligibles au télétravail, en raison de l'impossibilité d'assurer une collaboration efficace à distance.
- Surveillance et sécurité des installations ou des biens nécessitant une présence physique constante dans les locaux ou sur les sites de la collectivité : Les missions liées à la surveillance, la sécurité des bâtiments ou des installations publiques, qui exigent une présence physique sur site, ne peuvent pas être réalisées en télétravail.
- Tâches administratives urgentes nécessitant une prise de décision immédiate ou une réaction en temps réel, particulièrement dans des situations de crise ou de gestion d'urgence : Les situations d'urgence qui exigent une réactivité instantanée et un travail en équipe sur site sont incompatibles avec le télétravail.
- Activités de contrôle ou de vérification nécessitant une inspection physique ou un accès à des installations spécifiques : Certaines missions de contrôle (par exemple, inspections sanitaires, contrôles techniques, etc.) ne peuvent être effectuées à distance en raison de la nature de l'activité et du besoin d'accès direct aux installations concernées.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

La collectivité examinera chaque demande de télétravail de manière individualisée. Le télétravail sera accordé seulement à titre temporaire, pour des motifs d'ordre personnel (tels que proche aidant, etc.) ou en cas de circonstances sanitaires exceptionnelles (comme une épidémie de type COVID-19).

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail :

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Il est convenu que l'agent devra ramener son matériel informatique lors de ses journées de présence dans les locaux de la collectivité.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CST doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :

7.1 Fourniture du matériel et prise en charge des coûts

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable (selon disponibilité et nécessité de service) ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail :

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le conseil municipal, entendu cet exposé après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de mettre en place, à compter du 23 juin 2025, l'organisation du télétravail selon les modalités définies dans la présente délibération.

Il est précisé que :

- Le télétravail peut être accordé aux agents de la collectivité, selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur et dans le respect des nécessités de service.
- Les modalités d'organisation, les jours télétravaillables, les critères d'éligibilité, les équipements mis à disposition et les procédures de demande sont détaillés dans le règlement annexé à la présente délibération.

Enfin, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront tacitement reconduites chaque année.

Madame le maire est autorisée à signer tout acte y afférent.

INFORMATION ET DECISION SUR LES MODALITÉS D'OCCUPATION DES PARCELLES C5 ET C969 A TOUGUES :

Madame le maire expose au conseil municipal que la commune est propriétaire et gestionnaire du domaine public maritime situé à proximité de la plage et du parc communal, constitué des parcelles C5 et C969.

La parcelle C5 relève de la domanialité de l'État, lequel a consenti à ce que la commune y édifie un bâtiment, et le loue.

Elle appartient au domaine public fluvial de l'État qui l'a concédée à la commune signataire après une délibération ce sens de 1972, la concession d'une durée de 50 ans ayant débuté en 1975 pour s'achever le 31 décembre 2025.

Il s'agit du débarcadère de Tougues, délimité dans l'arrêté et dans le cahier des charges.

La parcelle cadastrée C5 relève du domaine public fluvial, et accueille une partie de l'établissement exploité dans les bâtiments édifiés.

La parcelle C969 est propriété de la commune, qui l'a acquise au sein d'un ensemble plus vaste, qui relève incontestablement du domaine public, par application de l'une des conditions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : l'usage direct du public.

Cette acquisition a été expressément autorisée par délibération du 10 janvier 2005 du conseil municipal.

Les deux parcelles C5 et C969 accueillent une exploitation commerciale à usage de restaurant, hôtel, bar, séminaire.

La commune a expressément demandé le transfert à son profit, à titre gratuit, du domaine public fluvial de l'État, cette demande ayant été exprimé par délibération en date du 06 mai 2025.

La société SAS CÔTÉ LAC, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € ayant son siège social 2560 route du Lac, 74 140 Chens sur Léman, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 838 308 039,

représentée par Monsieur Laurent Zirnhelt, en sa qualité de Président, exploite depuis plusieurs années le fonds de commerce à usage d'hôtel restaurant, selon convention en date du 13 décembre 2018, improprement qualifiée de bail commercial, alors conféré par la commune selon délibérations du conseil municipal en date des 8 avril 2014 et 13 mars 2018.

Il est en effet impossible d'exploiter sur le domaine public de quelque collectivité que ce soit un bail commercial, dès lors qu'un tel contrat confère à l'occupant la propriété commerciale, terme impropre destiné à désigner le droit d'occuper et de renouveler. Or, sur le domaine public d'une collectivité, les caractéristiques principales de l'occupation sont la précarité, la révocabilité, le caractère personnel, le caractère onéreux.

Il convient, par les présentes, de régulariser les modes d'occupation à la faveur de la succession des occupants.

La société en place, SAS « CÔTÉ LAC », a manifesté son souhait de céder le fonds de commerce ainsi exploité sur le domaine public de l'État et de la commune en application de l'article L 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques à la société STASIAK RESTAURATION, société par actions simplifiée au capital de 1500 €, ayant son siège social 2, Rue du Baron de Loë, 74100 Annemasse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 978 110 906, représentée par Monsieur Olivier Stasiak en sa qualité de Président.

En application de l'article L 2124 – 33 du code général de la propriété des personnes publiques, le successeur, à savoir la société STASIAK RESTAURATION, a manifesté son souhait de se porter acquéreur du fonds de commerce, et a demandé à la commune, autorité compétente en la matière, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation de ce fonds pour une durée de 10 ans. L'autorisation prendra effet à compter de la réception par la commune de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

En application de l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune a analysé la demande de la société STASIAK RESTAURATION comme une manifestation d'intérêt spontanée, et a réalisé une mesure de publicité de nature à lui permettre de constater qu'aucune manifestation d'intérêt concurrente n'a été exprimée.

La convention est destinée à encadrer les modalités d'occupation des bâtiments et du site lui appartenant par la société STASIAK RESTAURATION.

Elle est portée à votre connaissance en application de l'article L2121 – 13 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'elle sera régularisée ultérieurement par le maire, en application de la délégation conférée précédemment.

Au regard du contexte particulier de ce sujet, et dans la mesure où la commune n'est pas propriétaire de la parcelle C5, il a semblé nécessaire de vous informer et de vous faire délibérer.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le maire, décide, à l'unanimité, de prendre acte de la situation telle qu'elle a été exposée.

Le souhait qui est celui de la commune de devenir pleinement propriétaire de la parcelle C5 au titre du transfert à titre gratuit du domaine public fluvial de l'État est rappelé.

AUTORISATION A SIGNER LE BAIL PROFESSIONNEL AVEC LE MÉDECIN DANS LES LOCAUX SITUÉS AU 1105 RUE DU LÉMAN :

Madame Chantal BAARSCH informe le conseil municipal que le médecin a dû interrompre ses démarches d'installation, pour raison de santé.

La décision est reportée à une séance ultérieure.

AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LES COPROPRIÉTAIRES DE « LA RÉSIDENCE »

Madame le maire expose au conseil municipal qu'un projet de convention a été soumis aux copropriétaires de l'immeuble « la Résidence » qui ont souhaité apporter des modifications.

Madame le maire n'est pas favorable à l'ensemble de ces modifications.

La décision est reportée à une séance ultérieure

AUTORISATION A SIGNER L'AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A « TOUGUES » POUR L'EXPLOITATION D'UNE BUVETTE :

Madame le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° D 2025 – 26 en date du 11 mars 2025 l'autorisant à signer une convention d'occupation du domaine public à Tougues pour l'exploitation de la buvette avec Monsieur Oliver BAUD.

Monsieur Olivier BAUD a créé sa société sous le nom de « Cabanova » et nous a transmis les statuts.

Madame le maire présente au conseil municipal un projet d'avenant à conclure afin de prendre en compte ce changement de situation juridique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de l'avenant qui lui est présenté et charge Madame le maire de signer l'avenant avec la SAS CABANOVA, représentée par Monsieur Olivier BAUD.

MODE DE GESTION DE LA BASE NAUTIQUE :

Monsieur Jean-Paul PLEYNET, conseiller municipal, présente les deux possibilités de gestion de cette base nautique :

- Une gestion par délégation de service public : la commune confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Cette gestion présente des risques financiers, et surtout, en cas d'échec, la

commune ne pourra plus solliciter les associations locales qu'elle aura évincées précédemment.

- Une cogestion avec les clubs sportifs locaux : ce mode de gestion nécessite une confiance en ses associations locales, permet un accès libre à tous, et assure la viabilité (comptes équilibrés).

La gouvernance est assurée par la commune, les clubs de voile, d'aviron et de plongée, avec un chef de base chargé du planning des activités, des salles, et de la gestion ressources humaines.

Les comptabilités et encaissements sont séparés, de même que les responsabilités.

Une association loi 1901 est créée, avec un conseil composé de 9 membres (2 de chaque club et 3 de la commune).

Chaque club conserve son propre domaine de compétence.

Ce mode de gestion est moins coûteux, s'articule autour d'une volonté d'un engagement collectif où chaque association connaît son domaine et dispose de son propre réseau.

Fonctionner avec des associations sportives affiliées à des fédérations nationales est la garantie de :

- De suivre un protocole sécuritaire et réglementaire
- D'avoir du personnel diplômé et qualifié
- D'avoir un réseau de sportifs et de partenaires
- D'avoir accès à l'organisation des manifestations sportives et d'évènements d'envergure (championnat de France)
- D'avoir une labellisation reconnue au niveau national et gage de qualité
- D'avoir une ouverture des activités plus grande car ces dernières ne sont pas liées à une logique de profit mais de viabilité financière

Fonctionner avec des associations sportives affiliées à des fédérations nationales est aussi la jonction des trois pôles : éducatif et social, commercial et événementiel.

Le conseil municipal retient cette 2^e proposition, à 19 voix pour et une abstention (CORNU C.).

AUTORISATION A SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA MÉDIAHTÈQUE-LUDOTHÈQUE MUNICIPALE :

Madame le maire rappelle au conseil municipal que Le désherbage est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque-ludothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la charte des collections.

Les collections de bibliothèque-ludothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes. Afin de rester attractive et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier.

Par délibération n° D 2021 – 36 en date du 11 mai 2021, le conseil municipal avait défini les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque-ludothèque municipale.

Madame le maire propose au conseil municipal de modifier les modalités d'élimination des documents, en autorisant la cession de ces documents, à titre gratuit, à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, confirme les critères d'élimination des documents de la bibliothèque-ludothèque, comme suit :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- la date d'édition
- le nombre d'années écoulées sans prêt
- la valeur littéraire ou documentaire
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- l'existence ou non de documents de substitution

Il est décidé que les documents seront, selon leur état :

- Détruits, et si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Cédés, à titre gratuit, à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.

La responsable de la médiathèque-ludothèque est chargée de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de veiller à la conservation des listes (papier ou informatique) des documents éliminés par la médiathèque-ludothèque.

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE 2025 – 2026 :

Madame le maire rappelle au conseil sa délibération n° 2025 – 16 du 11 février 2025 approuvant le règlement du restaurant scolaire 2025 – 2026 à compter du 1^{er} septembre 2025.

Suite à la délivrance d'attestation CAF à 0 aux familles qui n'auraient pas produit tous les documents requis pour le calcul du quotient familial, Madame le maire propose de modifier l'article 5 du chapitre 2 du règlement du restaurant scolaire 2025/2026 comme suit :

Quotient familial	1 - 520	521 - 1076	1077 - 1599	1600 - 2200	2201 et +	Sans présentation du quotient familial CAF	Non domiciliés sur la commune	Non inscrit dans le délai limite sur le site de réservations
Cantine	3.28 €	4.20 €	4,92 €	5.43 €	6.66 €	6.66 €	7.70 €	10 €

Le quotient familial à 0 sera facturé au prix de la tranche la plus élevée ou au tarif « Non domiciliés sur la commune » selon le cas.

Madame le maire sollicite l'approbation du conseil municipal sur les modifications du règlement intérieur du service de restauration scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement du restaurant scolaire modifié qui lui est présenté.

Ce règlement s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2025.

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE D'ACCUEIL ET DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE 2025 - 2026

Madame le maire rappelle au conseil sa délibération n° 2025 – 17 du 11 février 2025 approuvant le règlement du service d'accueil et de loisirs périscolaire 2025 – 2026 à compter du 1^{er} septembre 2025.

Suite à la délivrance d'attestation CAF à 0 aux familles qui n'auraient pas produit tous les documents requis pour le calcul du quotient familial, Madame le maire propose de modifier l'article 5 du chapitre 2 du règlement du restaurant scolaire 2025/2026 comme suit :

Quotient familial	1 - 520	521 - 1076	1077 - 1599	1600 - 2200	2201 et +	Sans présentation du quotient familial CAF	Non domiciliés sur la commune	Non inscrit dans le délai limite sur le site de réservations
Cantine	3.28 €	4.20 €	4,92 €	5.43 €	6.66 €	6.66 €	7.70 €	10 €

Le quotient familial à 0 sera facturé au prix de la tranche la plus élevée ou au tarif « Non domiciliés sur la commune » selon le cas.

Madame le maire sollicite l'approbation du conseil municipal sur les modifications du règlement intérieur du service de d'accueil et de loisirs périscolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement du service d'accueil et de loisirs périscolaire modifié qui lui est présenté.

Ce règlement s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2025.

COMPTE-RENDUS DE RÉUNIONS :

- Assemblée générale de l'association C Mes Loisirs le 12 juin 2025 : Le président et la trésorière sont démissionnaires.

Les trois référentes sont investies et ont proposé le programme des activités de l'été, avec notamment 3 voyages, des stages de voiles...

Actuellement, le centre de loisirs fonctionne sans directeur, et, dans ce cas, le personnel doit disposer des diplômes nécessaires au fonctionnement du centre de loisirs et de l'espace de vie sociale (EVS).

- Assemblée générale de l'association « bulles de la presqu'île le 13 juin 2025 : l'association compte actuellement 80 adhérents et souhaite se limiter à cet effectif. Elle prévoit, en accord avec la mairie, quelques petits travaux sur le bâtiment.

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame Chantal BAARSCH, adjoint délégué aux affaires sociales, après avoir rappelé le report de l'installation du médecin, souhaite accélérer l'implantation d'une cabine de téléconsultation à la pharmacie.

Madame Chantal BAARSCH rappelle que Le Centre Communal d'Action Sociale prendra à sa charge le loyer de 190 €/mois pendant 4 ans.

Une convention sera signée avec le pharmacien pour justifier que ce service n'est pas destiné à contribuer à son enrichissement, mais que ce lieu est le plus adapté pour accueillir un tel dispositif.

- Monsieur Bernard FICHARD, conseiller municipal, représentera la commune à la réunion d'information sur l'avancement du projet de la liaison autoroutière Machilly-Thonon (A412) par le concessionnaire AMEDEA

- L'enrobé de la traversée centre bourg est prévue du 15 au 18 juillet 2025. Pour des raisons financières et techniques, ces travaux ne pourront pas se faire de nuit. Un itinéraire de déviation sera mis en place.

- Madame le maire expose au conseil municipal que plusieurs propriétaires ont été sollicités afin d'obtenir une servitude de passage permettant l'accès à la parcelle C – 301, lieu-dit « les Tartues » pour son entretien. A ce jour, un seul propriétaire a répondu favorablement.

Parallèlement, le canton a proposé plusieurs possibilités pour le déplacement de la passerelle ainsi que l'impact financier pour les communes d'Hermance et Chens sur Léman, soit 108 000 €.

Le canton prendrait à sa charge le démontage/déplacement-remontage de la passerelle existante, la remise aux normes des garde-corps de la passerelle ainsi que les travaux de construction de la nouvelle culé sur la rive genevoise. Le reste à charge pour les communes serait la construction de la nouvelle culée sur la rive française.

Madame le maire demande au conseil municipal de réfléchir à cette proposition.

- Madame Missia RACINE FREIXENET se plaint de la vitesse et du non-respect du feu sur le chantier de la voie verte. Le service de police municipale effectue déjà beaucoup de contrôle mais ne peut être présent toute la journée.

L'îlot central sur la RD 25, au niveau du 1001 route d'Hermance, n'est toujours signalé et présente un danger, surtout de nuit.

Elle se plaint également des changements d'horaires des réunions pendant cette mandature. Le changement est intervenu au moment du COVID, et depuis, il n'a pas été modifié.

- Madame le maire rappelle au conseil municipal les événements à venir :

▶ 28 juin : fête de l'école et ouverture des granges de Servette

▶ 30 juin : dernier conseil d'école de l'année scolaire 2025-2026

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire
Brigitte STUBERT




Le maire
Pascale MORIAUD

